

Extraits de la

« REGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS HORS STADE »

Adoptée par le Comité Directeur de la FFA du 18 juillet 2014 - Applicable au 1^{er} novembre 2014

S'appliquant à tous les organisateurs.

PREAMBULE

Le présent document a pour vocation de rappeler les règles administratives de portée générale (II-A), et a aussi pour objet de présenter les règles techniques et de sécurité applicables à tous les organisateurs (III-A).

Elles sont complétées par des dispositions spécifiques aux courses en nature (IV), du fait de la nature particulière de ces compétitions.

Il est précisé que les règles administratives générales sont la retranscription de dispositions prévues au sein du code du sport et ont vocation à s'appliquer à tous les organisateurs, et ce quel que soit la fédération d'affiliation.

Les règles techniques et de sécurité (RTS) générales et les règles techniques et de sécurité spécifiques aux courses en nature sont édictées par la FFA ayant reçu délégation du Ministère en charge des sports pour définir, entre autre, les règles d'organisation des disciplines de l'athlétisme hors stade et des courses en nature. Ces dernières doivent s'appliquer à tous les organisateurs affiliés ou non à la FFA.

Les formulaires ci-joint (trail et route) vous aideront dans vos démarches administratives et à préparer votre organisation. Ils pourront être supports à la demande d'autorisation préfectorale et à la demande d'avis de la FFA sur les règles techniques et de sécurité (décret du 5 mars 2012).

Sont applicables à tous les organisateurs de courses hors stade, les titres suivants :

- Titre II-A : Règles administratives générales
- Titre III-A : Règles techniques et de sécurité générales
- Titre IV : Règles techniques et de sécurité spécifiques aux courses en nature

I – DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

A - DEFINITIONS ADMINISTRATIVES

Organisateur : personne physique ou morale organisant une manifestation sportive.

Fédération agréée : Conformément aux articles L.131-8 et suivants du Code du Sport, elle participe à la mise en œuvre d'une mission de service public relative au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. A ce titre, elle est notamment chargée de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et organiser la pratique de ces activités, d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles et de délivrer les licences et titres fédéraux. Elle est soumise au contrôle de l'Etat et doit avoir des statuts comportant des dispositions obligatoires. Elle doit également avoir adopté un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Fédération délégataire : Conformément aux articles L.131-14 et suivants du Code du Sport, elle organise les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. Elle définit les règles techniques et administratives propres à sa discipline. Elle fixe les règles techniques et de sécurité relatives à l'organisation des compétitions, à l'exception des domaines touchant à l'ordre public, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires propres à certains domaines (violence, dopage, pouvoir disciplinaire, règlement médical,...). La fédération délégataire est, elle aussi, placée sous la tutelle de l'Etat. Pour obtenir la délégation elle doit réunir les conditions prévues aux articles R.131-25 à R.131-36 du Code du Sport qui fixent les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives et définissent leurs compétences.

B - DEFINITIONS DES MANIFESTATIONS PEDESTRES HORS STADE

Animation : manifestation diverses de l'athlétisme telles que définies dans les Règlements Généraux, hormis les compétitions de marche nordique, ne comportant ni chronométrage, ni classement ou podium établi en fonction de la plus grande vitesse réalisée ou d'une vitesse moyenne imposée, ni podium, réalisées uniquement dans un but promotionnel.

Compétition : manifestation comportant un chronométrage, ou comportant un classement soit en fonction de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, ou imposant des points de rassemblement ou de contrôle selon un horaire fixé à l'avance (article R. 331-6 du code du sport).

Courses sur route : manifestations pédestres se déroulant principalement sur routes goudronnées ou à défaut sur sol dur et homogène (pistes cyclables, chemins piétons). Sauf, pour départ et arrivée, qui peuvent avoir lieu dans un stade, terrains meubles et gazonnés ne doivent pas être utilisés ; une tolérance peut être faite pour des très courts passages localisés. Elles peuvent emprunter tout ou partie des voies du domaine public ou ouvertes à la circulation publique. Les passages pavés sont à éviter, sauf s'ils sont recouverts d'un revêtement permettant d'éviter tout risque d'accident corporel (par exemple moquette sur sable). De même, seront à éviter toutes portions comportant un revêtement pouvant devenir glissant en cas d'humidité atmosphérique. Les fortes dénivellations sont à éviter, ainsi que les dénivellations importantes après le 30^{ème} kilomètre. Il est conseillé d'établir un parcours avec la plus grande partie à l'abri du soleil.

Cross-country : manifestations pédestres se déroulant totalement en terrain naturel, avec obstacles naturels. De très courts passages sur sol dur sont tolérés sous réserve de les recouvrir d'un revêtement solidement fixé, autorisant l'utilisation des chaussures à pointe sans risque (moquette par exemple). Les dénivelés doivent être limités en amplitude, de fortes dénivellations de courte longueur sont admises (par exemple, franchissement d'une butte).

Courses en montagne : manifestations pédestres se déroulant principalement en dehors des routes, sur itinéraire balisé, en terrain montagneux, avec de fortes dénivellations, en montée ou en montée-descente en présentant un minimum de 500 m de montée et 300 m de dénivelé maximum entre le point haut et le point bas ; le parcours ne doit pas présenter de passages rocheux nécessitant l'utilisation des mains, ni de portions

au sol très instable (éboulis), ni de passages neigeux ; 20% maximum de route goudronnée ;

On distingue :

- les courses en montée (principalement en montée) ;
- les courses en montée-descente (arrivée au même niveau).

Kilomètre vertical : course de montagne se déroulant sur un dénivelé compris entre 1000 et 1150 m, selon le plus court chemin possible, sur une distance 5 km plus ou moins 10%.

Courses en nature : manifestations pédestres se déroulant principalement en dehors des routes sans utilisation ni de matériel alpin ni de technique alpine, sur itinéraire matérialisé (excluant l'utilisation de la boussole). On distingue :

- les « Trails Découverte » : distance inférieure à 21 km ;
- les « Trails courts » : distance supérieure ou égale à 21 km et inférieure à 42 km ;
- les « Trails » : distance supérieure ou égale à 42km et inférieure à 80 km ;
- les « UltraTrails » : distance supérieure ou égale à 80 km.

Marche athlétique sur route: manifestations pédestres à style codifié. Elles peuvent se dérouler sur stade ou sur route.

Marche nordique : manifestations pédestres à style codifié et utilisation de bâtons. Elles peuvent se dérouler sur route ou sur terrain naturel (montagne ou nature).

Marathon : course sur route de 42,195 km.

Semi-Marathon : course sur route de 21,100 km (21,097 km pour les courses sous l'autorité de l'IAAF).

Relais : manifestations pédestres se déroulant en continu (c'est à dire sans interruption) par des équipes comportant plusieurs membres. Le nombre de relayeurs est libre.

Ekiden : relais sur route sur la distance du marathon, par des équipes de 6 membres sur des distances successives de 5, 10, 5, 10, 5 et 7,195 km.

Courses par étapes : manifestations pédestres se déroulant en plusieurs séquences distinctes, sur un ou plusieurs jours, comportant au minimum deux départs à heure fixe et disputées individuellement ou par équipes.

Course contre la montre : manifestation pédestre où les concurrents partent les uns après les autres, à intervalles réguliers ; le classement est réalisé en fonction du temps réalisé.

Départ par vagues : manifestation pédestre dans laquelle le départ est donné en plusieurs groupes, déterminés en fonction de critères fixés par l'organisateur, de concurrents. Le classement est établi en fonction du temps réalisé par chacun des concurrents.

II – REGLES ADMINISTRATIVES

A – REGLES ADMINISTRATIVES GENERALES

L'organisation des manifestations sportives est encadrée par les dispositions des articles L. 331-1 et suivants du code du sport et R.331-3 et suivants du code du sport. Ne sont prises en compte au titre du présent chapitre que les dispositions propres aux manifestations pédestres hors-stade. Ces manifestations peuvent être, par ailleurs, soumises à d'autres dispositions réglementaires, en particulier celles relatives à la protection de l'environnement (Parcs nationaux, Zones Biotope, Zones Natura 2000), du public (enceintes sportives fermées, réglementation relative aux établissements recevant du public). L'organisateur devra s'informer auprès de l'autorité administrative des dispositions applicables à sa manifestation.

1 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Lorsque les manifestations sportives se déroulent en tout ou partie sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, elles sont soumises aux dispositions des articles R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport et R. 411-29 à R. 411-31 du code de la route.

1 – 1 – Modalités de demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative

Les manifestations sportives qui constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage et qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique sont soumises à autorisation de l'autorité administrative.

La demande d'autorisation doit être faite par l'organisateur auprès du préfet de chacun des départements traversés par la manifestation. Si elle concerne vingt départements ou plus, le dossier est également adressé au Ministre de l'Intérieur.

La demande doit parvenir trois mois au moins avant la date prévue pour la manifestation. Ce délai est réduit à deux mois lorsque la manifestation doit se dérouler dans le cadre d'un seul département. Le dossier doit comprendre (article A. 331-3 du code du sport) :

- les nom, adresse et coordonnées de l'organisateur ;
- la date et les horaires auxquels se déroule la manifestation ;
- un plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- le nombre maximal de participants à la manifestation ;
- la nature et les modalités d'organisation, notamment son règlement particulier, tel qu'il résulte des présentes règles techniques et de sécurité ;
- l'avis de la FFA, ou à défaut d'avis rendu la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis de la FFA ;
- le nombre approximatif de spectateurs attendus à la manifestation ;
- le recensement des dispositions assurant la sécurité des participants et des tiers ;
- une attestation d'assurance en responsabilité civile. Cette attestation doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente ;

L'autorisation est délivrée :

- par le Préfet du département du lieu de départ de la manifestation, lorsque cette dernière se déroule dans moins de vingt départements ;
- par le Ministre de l'intérieur sur avis de chacun des préfets des départements traversés si la manifestation se déroule sur vingt départements ou plus ;
- par le Préfet du lieu de départ ou du département d'entrée en France lorsque la manifestation est en provenance de l'étranger ;
- par le Préfet du lieu du siège de l'organisateur si la manifestation comporte plusieurs points de départ situés dans des départements différents.

Le Préfet peut consulter pour avis la commission départementale de sécurité routière et prescrire dans l'acte d'autorisation des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur, dans l'intérêt de la circulation ou de la sécurité publique.

1 – 2 – Modalités de demande d'avis auprès de la FFA

Conformément à l'article R.331-9-1 du code du sport, toute personne physique ou morale souhaitant organiser une manifestation soumise à autorisation doit recueillir l'avis de la FFA. Cette dernière rendra son avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 du code du sport.

La demande d'avis, composée des mêmes pièces que celles du dossier de demande d'autorisation auprès de la préfecture (voir article 1-1 ci-dessus), sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Comité départemental de la FFA du lieu de départ de l'épreuve, ou au Comité départemental du département d'entrée en France, pour les épreuves en provenance de l'étranger. Le Président du Comité départemental concerné fera parvenir, par tout moyen, à l'organisateur ainsi qu'au préfet de chacun des départements traversés par la manifestation, un avis motivé. A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de sa date de réception par le Comité départemental, cet avis est réputé rendu. Toute manifestation ayant reçu un avis favorable, ou pour laquelle l'avis n'a pas été rendu, sera inscrite au calendrier de la fédération (arrêté du 3 mars 2013).

L'examen de la demande d'avis par la FFA sera conditionné par la délivrance, à l'organisateur de la manifestation, de l'autorisation fédérale obligatoire pour les manifestations visées par l'article L.331-5 du code du sport et décrites à l'article 2 ci-dessous.

1 – 3 – Déclaration préalable auprès de l'autorité administrative

Est soumise à la procédure de déclaration prévue au sein de l'article R.331-6 du code du sport, toute manifestation se déroulant en tout ou partie sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et répondant cumulativement aux trois critères suivants :

- Elle se déroule dans le respect du Code de la Route, et n'impose à ses participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle ;
- Elle ne fixe aucun horaire à l'avance et ne comporte aucun classement en fonction notamment du temps réalisé (plus grande vitesse, vitesse moyenne) ;
- Elle prévoit la circulation groupée de plus de 75 personnes, en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances ;

Le dossier de déclaration doit être adressé complet, au moins un mois à l'avance, au Préfet territorialement compétent ou au Préfet de chaque département traversé si la manifestation se déroule sur plusieurs départements.

Le dossier doit comprendre (article A. 331-2 du code du sport):

- les nom, adresse et coordonnées de l'organisateur ;
- la date et les horaires auxquels se déroule la manifestation ;
- la nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son programme et son règlement ;
- dans le cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement ou de contrôle ;
- le nombre maximal de participants à la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement
- le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- une attestation de police d'assurance en responsabilité civile, qui doit être présentée au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

1 – 4 – Absence de déclaration ou d'autorisation

Ne sont soumises ni à autorisation ni à déclaration préalable les manifestations dont aucun point de rassemblement ou de contrôle n'est établi sur la voie publique, ses dépendances ou à l'intérieur d'une agglomération, ne donnant lieu à aucun classement des participants et prévoyant la circulation groupée de moins de 75 personnes.

1 – 5 – Dispositions diverses

1 – 5 – 1 – Suspension de l'autorisation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R. 331-13 du Code du Sport).

1 – 5 – 2 – Obligations à la charge de l'organisateur

L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation (article R. 331-15 du Code du Sport).

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation (article R.331-16 du Code du Sport).

1 – 5 – 3 – Sanctions relatives au non respect des procédures d'autorisation ou de déclaration

L'organisation d'une manifestation sans déclaration ou autorisation préalables, lorsque cela est requis, est punie des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe. Est puni des mêmes peines le fait, pour l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée. Toute personne participant sciemment à une manifestation non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation est passible d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe (article R. 331-17-2 du Code du Sport).

2 – AUTORISATION DE LA FFA

Les organisateurs de manifestations Hors Stade ouvertes aux licenciés FFA ou à des participants étrangers, titulaires d'une licence compétition délivrée par une fédération affiliée à l'IAAF, et donnant lieu à remise de prix dont la valeur en argent ou en nature excède une valeur fixée par arrêté (actuellement fixée à 3 000 € en vertu de l'article A. 331-1 du Code du Sport), conformément aux articles L. 331-5, L. 331-6, R. 331-3 du Code du Sport et ne relevant pas d'un Club affilié à la FFA, doivent obtenir l'autorisation de la FFA pour organiser leurs manifestations.

L'autorisation de la FFA est subordonnée :

- _ au respect par l'organisateur de la réglementation Hors Stade ;
- _ au respect des règles internationales applicables pour la participation des athlètes étrangers (autorisation de la fédération affiliée à l'IAAF dont ils ressortent) ;

L'autorisation doit être demandée par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date de la manifestation, auprès du Comité départemental d'Athlétisme du département de départ de l'épreuve, ou du département d'entrée en France pour les épreuves en provenance de l'étranger, avec copie à tous les comités départementaux des autres départements traversés par la manifestation. La réponse sera faite par le Président du Comité départemental de départ ou d'entrée en France, après avis des Présidents des autres comités départementaux, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'autorisation. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

Toute épreuve autorisée est inscrite au calendrier de la FFA.

Le non-respect de l'obligation d'autorisation est passible d'une peine d'amende de 15 000€ (article L. 331-6 du Code du Sport).

3 – ASSURANCES

Les organisateurs doivent souscrire pour l'organisation de leurs manifestations des garanties d'assurance **couvrant leur responsabilité civile, celle des participants et celle de toute personne nommément désignée** qui prête son concours à l'organisation de la manifestation (salariés, bénévoles). L'attestation de cette assurance doit être fournie aux services préfectoraux lors du dépôt de l'autorisation ou de la déclaration, au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation (Articles L. 321-1, L. 331-9, L. 331-11, L. 331-12, R. 331-14, A. 331-2, A. 331-3 du Code du Sport).

Les organisateurs sont tenus de rappeler aux concurrents l'intérêt qu'ils ont à souscrire une assurance personnelle, couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (article L. 321-4 du Code du Sport).

4 – CERTIFICAT MEDICAL

Toute participation à une compétition est soumise à la **présentation obligatoire** par les participants à l'organisateur :

- d'une **licence** Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running ou d'un Pass' Running, délivrés par la **FFA**, en cours de validité à la date de la manifestation ;
- ou d'une **licence sportive**, en cours de validité à la date de la manifestation, délivrée par une **fédération uniquement agréée**, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la **non contre indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition** ;
- ou d'une **licence compétition délivrée par la FFCO, la FFPM ou la FF Tri**, en cours de validité à la date de la manifestation ;
- ou d'une **licence délivrée par l'UNSS ou l'UGSEL**, en cours de validité à la date de la manifestation, et dans la mesure où l'engagement est valablement réalisé par l'établissement scolaire ou l'association sportive scolaire ;
- ou d'un **certificat médical de non contre indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins de un an** à la date de la compétition, ou de sa copie. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession du certificat médical.

L'organisateur conservera, selon le cas, la trace de la licence présentée (numéro et fédération de délivrance), l'original ou la copie du certificat, pour la durée du délai de prescription (10 ans).

Les participants étrangers sont tenus de fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition, même s'ils sont détenteurs d'une licence compétition émise par une fédération affiliée à l'IAAF. Ce certificat doit être rédigé en langue française, daté, signé et permettre l'authentification du médecin, que ce dernier soit ou non établi sur le territoire national. S'il n'est pas rédigé en langue française, il doit être fourni une traduction en français.

III – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

A – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE GENERALES

1 – LE PARCOURS

Le parcours de l'épreuve doit être correctement signalé (panneaux directeurs, fléchage au sol, « ligne bleue ») pour que les concurrents puisse le suivre sans difficulté quelques soient les lieux et les conditions dans lesquels ils se trouvent.

Les signalisations doivent être faites dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur (comme par exemple respect des couleurs réservées à la signalisation routière, aucun masquage ni marquage des panneaux de signalisation ...), et retirées dès la fin de la manifestation. Les matériaux utilisés ne doivent provoquer aucune nuisance. Les éventuelles peintures utilisées devront être de type « éphémère ».

2 – DISTANCES MAXIMALES

Elles sont fixées selon les catégories d'âge (âge au 31 décembre) aux valeurs ci-après :

- Vétérans, séniors, espoirs : 20 ans et plus	illimité
- Juniors : 18-19 ans	25 km
- Cadets : 16-17 ans	15 km
- Minimes : 14-15 ans	5 km
- Benjamins : 12-13 ans	3 km
- Poussins : 10-11 ans	1,5 km

Des **animations** (sans chronométrage, ni classement établi sur la vitesse réalisée) peuvent être organisées pour la catégorie **éveil athlétique** (9 ans ou moins) : endurance 8 mn ou biathlon vortex précision.

Les **courses en montagne** sont ouvertes à tous les participants de la **catégorie cadet au moins** (16 ans et plus), dans le respect des distances maximales, sauf pour le kilomètre vertical où les participants devront être au moins de la catégorie Junior (18 ans ou plus).

Pour les **cross-country**, il est recommandé de s'en tenir aux **distances précisées dans les Règlements sportifs**.

Pour les **courses en nature**, l'organisateur devra **préciser quelles sont les catégories admises** à participer compte-tenu de la typologie du parcours (technicité, dénivelé), dans le respect des distances maximales. Si le **dénivelé positif cumulé est supérieur à 500m**, tous les participants seront **au moins de la catégorie cadet** (16 ans et plus).

3 – PARTICIPATION DES ATHLETES HANDICAPES

L'organisateur doit mettre en place les moyens spécifiques permettant d'assurer la sécurité des concurrents dans le respect du règlement Courses sur route Handisport édicté par la Fédération Française Handisport (ce règlement est diffusé par circulaire). L'organisateur doit indiquer dans le calendrier si son épreuve est apte à accepter des handisports et doit établir un classement séparé du classement général (se référer aux règlements de la FF Handisports).

4 – POSTES DE RAVITAILLEMENT, DE RAFFRAICHISSEMENT ET D'EPONGEAGE

De l'eau et des rafraîchissements appropriés doivent être disponibles au départ et à l'arrivée des courses. Pour les courses en nature, la compétition peut se dérouler en autosuffisance ou semi autosuffisance (voir IV). Pour celles ne se déroulant pas en auto-suffisance, l'organisateur devra informer les concurrents de la position des points de ravitaillement prévus selon les conditions définies ci-après.

Dans tous les autres cas, des postes de ravitaillement, de rafraîchissement et d'épongeage doivent être prévus le long du parcours. Les postes de ravitaillement doivent être pourvus en eau pour chaque participant.

Nota : on peut également installer des postes de brumisation lorsque cela paraîtra souhaitable compte tenu de l'organisation et/ou des conditions climatiques.

Courses jusqu'à 10 km inclus, et lorsque les conditions climatiques le justifient, des postes de rafraîchissement et d'épongeage seront installés à des intervalles appropriés approximativement tous les 2 à 3km.

Courses de plus de 10 km, des postes de ravitaillement seront installés, le premier aux environs du 5^{ème} kilomètre et les suivants tous les 5 km environ, (à chaque tour pour les épreuves de marche) et un à l'arrivée. De plus, des postes d'épongeage et de rafraîchissement, où uniquement de l'eau sera fournie, seront installés à mi-chemin entre les postes de ravitaillement, ou plus fréquemment selon les conditions atmosphériques.

Les ravitaillements sont fournis soit par les organisateurs, soit par les athlètes. Dans ce dernier cas, ils devront être déposés dans les zones de ravitaillement désignées par l'organisateur et placés sur une table séparée, facilement accessibles par les concurrents ou qu'ils puissent leur être remis en main propre par des personnes autorisées. Les rafraîchissements fournis par les athlètes resteront sous le contrôle de personnes autorisées par l'Organisateur, à partir du moment où ils seront déposés par les athlètes ou leurs représentants.

5 – SECURITE

5 – 1 – Avant-propos

L'organisateur se doit d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants de la manifestation :

- membres de l'organisation, salariés et bénévoles;
- prestataires ;
- employés des collectivités publiques ou territoriales utilisés pour la manifestation ;
- coureurs ;
- public.

Les objectifs sont :

- d'éviter la survenance d'un accident par la mise en place de mesures de protection adéquates ;
- de maîtriser et de limiter les conséquences d'un éventuel accident.

L'organisateur est responsable de la coordination des mesures de protection et d'intervention.

Compte-tenu de leur caractère particulier, la sécurité sur les trails fait l'objet d'un document distinct (voir IV).

En vue de définir un parcours offrant le maximum de sécurité aux participants, les organisateurs doivent consulter les services compétents (préfecture, municipalité, police, gendarmerie, protection civile, météo ...).

Par ailleurs, l'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants de conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température élevée, température ressentie très basse, imminence de précipitations importantes ou d'orage).

5 – 2 – Manifestations se déroulant en tout ou partie sur la voie publique

Dans la mesure du possible, la circulation sera interdite sur le parcours emprunté par les coureurs.

A défaut, l'organisateur devra en informer la compagnie d'assurance auprès de laquelle il a contracté une police.

En ce cas, les usagers de la voie publique doivent être informés de l'organisation d'une manifestation par tout moyen approprié.

Une priorité peut être accordée, par l'autorité compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation, sur l'axe emprunté par la course pour le passage des coureurs aux carrefours et conditionnée à la mise en place des "signaleurs" lesquels doivent être agréés. Leur rôle et les critères de leur désignation sont définis à l'article R. 411-31 du Code de la Route modifié par le décret 2012-312 du 5 mars 2012, et leur équipement par l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et la circulaire du 6 mai 2013 :

- _ ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire (article R. 411-31 du code la route), ils sont agréés par l'autorité administrative, leur nom figure à l'arrêté qui autorise l'épreuve, ils sont fixes ou mobiles (article A. 331-38 du Code du Sport modifié par arrêté du 3 mai 2012). Leur nombre est déterminé, en fonction du parcours et de leur éventuelle mobilité, en concertation avec les services concernés. Les signaleurs mobiles à motocyclette doivent être titulaires du permis correspondant à la catégorie du véhicule conduit (permis A, ou, le cas échéant permis B) ;
- _ ils doivent être équipés d'un gilet à haute visibilité de couleur jaune tel que prévu à l'article R. 416-19 du Code de la Route (article A. 331-39 du Code du Sport modifié par arrêté du 3 mai 2012) ;
- _ ils doivent être à même de produire dans les plus brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation (article A. 331-39 du Code du Sport modifié par arrêté du 3 mai 2012) ;
- _ Ils doivent être en position au moins un quart d'heure avant le passage de la manifestation et peuvent être retirés après la fin du passage de la manifestation signalée par un véhicule balai.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur). Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèles K2, pré signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot " Course " sera inscrit. Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

5 – 3 – Manifestations se déroulant en tout ou partie en conditions nocturnes

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que les coureurs puissent se diriger en toute sécurité et qu'il y ait un niveau d'éclairage suffisant à la reconnaissance d'éventuels obstacles.

Lorsque la compétition se déroule sur un parcours non totalement fermé à la circulation, en tout ou en partie en conditions nocturnes, l'organisateur devra imposer le port (ou fournir) des dispositifs de signalisation (éclairage, dispositifs à haut facteur de réflexion) conformes à la réglementation en vigueur.

6 – SERVICE MEDICAL

L'organisateur devra mettre en place un service médical adapté :

- au nombre de concurrents ;
- à la durée de la course et au type de parcours ;

- aux conditions climatiques prévisibles.

Toute manifestation doit être déclarée au service local d'urgence compétent.

Les moyens décrits ci-après sont à considérer comme minimum, ils sont à compléter selon la nature de la manifestation, en particulier pour les manifestations de masse ou de longue distance.

Lorsque la manifestation comporte plusieurs courses, l'effectif à prendre en compte est le plus grand :

- _ des engagés de la course la plus importante si les courses ont lieu les unes après les autres ;
- _ ou de la totalité des engagés des courses ayant lieu simultanément.

Manifestations de moins de 250 coureurs :

- _ une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur ;
- _ une liaison radio avec le service d'urgence.

Manifestations de 250 à 500 coureurs :

- _ une ou plusieurs équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur ;
- _ la présence d'une ambulance ;
- _ une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;

Manifestations de plus de 500 coureurs :

- _ la présence d'au moins un médecin ;
- _ un nombre de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur et un nombre d'ambulances adaptés au nombre de concurrents ;

Manifestations de longue durée (marathon et au-delà), Courses en Montagne ou Trails Découverte (pour les Trails courts, les Trails et les Ultra-Trails, voir dispositions particulières en IV) :

- _ la présence d'au moins un médecin ;
- _ des équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ;
- _ des moyens d'évacuation adaptés au terrain.

Nota : une reconnaissance préalable des accès et un test des moyens de communication sont nécessaires.

La disponibilité des réseaux de téléphonie mobile n'est pas garantie par les opérateurs, il est recommandé d'utiliser un réseau radio propre à l'organisation.

Un athlète doit se retirer immédiatement de la compétition si un membre du service médical officiel lui en donne l'ordre.

7 – CONTROLES ANTI-DOPAGE

Les participants aux courses Hors Stade s'engagent à respecter rigoureusement l'interdiction de dopage ainsi que les dispositions concernant les contrôles antidopage, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 230-1 et suivants du Code du Sport. Le « Guide du médecin préleveur » élaboré par le Ministère chargé des sports contient des dispositions précisant les installations nécessaires au contrôle antidopage, contrôle encadré notamment par les articles R232-45 à R232-71 du Code du Sport.

Il y est notamment indiqué que « *situé à proximité du lieu de la compétition, ce local (poste de contrôle antidopage) doit préserver d'une façon continue l'intimité du sportif et garantir des conditions de sécurité au cours de la collecte des échantillons* ».

De plus, « *avant le début de la compétition, le médecin agréé, le délégué fédéral et l'organisateur s'assurent, si possible ensemble, que les installations prévues sont propres et adéquates* ».

Des postes de contrôle anti-dopage séparés doivent être prévus pour les athlètes masculins et les athlètes féminines. Un descriptif du poste de contrôle antidopage prévoit qu' « *idéalement, il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente, un bureau de travail et des toilettes* ».

La salle d'attente doit être :

- *suffisamment grande pour accueillir les sportifs, les officiels, les accompagnateurs,*
- *être équipé de chaises ou de bancs,*
- *approvisionnée en boissons non alcoolisées sous emballage hermétique, si possible en verre,*
- *pourvue de sacs à déchets, journaux, revues, poste de télévision peuvent par ailleurs aider à créer une ambiance plus détendue.*

Un bureau de travail muni de tables, chaises, lavabo, savon, essuie-mains et sacs à déchets qui est utilisé pour :

- *choisir les différents flacons destinés au recueil des urines du sportif,*
- *permettre des manipulations et scellages des flacons après prélèvement,*
- *rédiger le procès-verbal de contrôle antidopage,*
- *stocker les échantillons de façon sécurisée.*

Il doit pouvoir être verrouillé et son accès contrôlé.

Les toilettes doivent être assez vastes pour que le sportif et le médecin puissent s'y tenir ensemble. »

Nota : l'absence de moyens nécessaires à la réalisation de contrôle anti-dopage peut être assimilée à un « obstacle à contrôle » réprimé de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende (article L. 232-25 du Code du Sport).

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du Code du Sport, les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-17 du Code du Sport sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

1. un avertissement ;
2. une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du Sport ;

3. une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du Sport et aux entraînements y préparant ;
4. une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du Code du Sport ;
5. le retrait provisoire de la licence ;
6. la radiation.

8 – ACCOMPAGNATEURS

Exceptionnellement des accompagnateurs, à vélo exclusivement, peuvent être acceptés sous réserve que :

- _ la sécurité des participants soit assurée ;
- _ les vélos soient dotés des dispositifs de sécurité imposés par le Code de la Route ;
- _ l'accompagnateur soit doté d'un gilet à haute visibilité ;
- _ que soient respectées les règles de circulation du Code de la Route si le parcours n'est pas entièrement fermé à la circulation ;
- _ qu'ils soient identifiés comme accompagnateurs (port d'un dossard).

IV. REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE SPECIFIQUES AUX TRAILS

L'ensemble des dispositions de ce titre IV est applicable à tous les organisateurs.

A – REGLES TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX TRAILS

1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à toutes les manifestations pédestres Hors Stade, se déroulant en terrain naturel (hors Trails Découverte), avec des surfaces goudronnées limitées dénommées « Trails » et comprenant :

- _ les **Trails courts** : distance supérieure ou égale à 21 km et inférieure à 42 km, distance goudronnée inférieure à 25 % de la distance totale ;
- _ les **Trails** : distance supérieure ou égale à 42 km et inférieure à 80 km, distance goudronnée inférieure à 15 % de la distance totale ;
- _ les **Ultra-Trails** : distance supérieure ou égale à 80 km, distance goudronnée inférieure à 15 % de la distance totale.

L'organisateur se doit de respecter les règles techniques et de sécurité définies dans le présent titre afin d'assurer au mieux la sécurité de l'ensemble des intervenants : membres de l'organisation – salariés et bénévoles, prestataires, employés des collectivités territoriales intervenant sur la manifestation, concurrents et public.

Les objectifs sont :

- _ d'éviter la survenance d'accident par la mise en place de mesures de prévention adéquates ;
- _ de maîtriser et minimiser les conséquences d'un éventuel accident.

Les Trails, du fait de leur caractère particulier :

- _ évolution en autosuffisance ou semi-autosuffisance des concurrents, sur des distances importantes et des dénivelés parfois importants ;
- _ évolution en milieu naturel avec des difficultés spécifiques telles que sols inégaux, glissants ou instables, altitude élevée, passages délicats comme corniches ou fortes pentes ;
- _ possibilité de se dérouler de nuit ;
- _ possibilité de modification des conditions météorologiques compte tenu de la durée de l'épreuve ;
- _ possibilité de passages dans des sites exclusivement accessibles à pied ;
- _ etc. ...

doivent faire l'objet d'actions et moyens spécifiques.

Il est du devoir de l'organisateur de faire une analyse complète des risques propres à son épreuve, pour définir la totalité des moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci, en prenant en compte au minimum les paramètres suivants :

- _ Spécificités météorologiques locales et relief y-compris règlements particuliers des Parcs Nationaux, zones biotopes ... ;
- _ Délais d'intervention et typologie des moyens de secours conventionnels du secteur ;
- _ Difficultés d'accès pour les secours ;
- _ Croisements de routes ou sentiers régulièrement empruntés par des engins motorisés ou utilisation d'un lit de rivière pouvant être en crue rapidement.

Ce devoir de sécurité s'applique à tout ce qui concerne la manifestation, y compris sa mise en place et le repli à son issue.

Il est de la responsabilité de l'organisateur d'informer plus précisément les coureurs sur les points suivants :

- _ Spécificités des parcours ;
- _ Conditions de course ;
- _ Autonomie nécessaire.

La sécurité doit être l'affaire de tous les intervenants, notamment des concurrents.

2 – COORDINATION ET REPARTITION DES RESPONSABILITES

L'organisateur est responsable de la coordination des mesures de prévention et d'intervention, le recours à des tiers ne l'exonérant en rien de ses devoirs de sécurité.

Il peut déléguer ces tâches à une (des) personne(s) dotée(s) de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, y-compris auprès d'un prestataire, à condition d'établir une convention qui précisera bien les responsabilités de chacun.

Dès la création du dossier préfectoral, il convient de prévoir la nomination d'un :

- _ **Directeur de course** : responsable du déroulement de l'épreuve chargé de prendre toutes les décisions nécessaires dans l'intérêt de l'organisation sur le plan sportif ; il doit valider les parcours, il doit s'assurer que le responsable sécurité a bien mis en place le balisage nécessaire, il est le garant de la bonne fermeture des parcours; il est le garant pour la mise en place de la chronométrie et suivi des coureurs, il est, comme le responsable de la sécurité et parcours, en lien avec le routeur météorologue ou le service de veille météo ;

_ **Responsable sécurité et parcours** : responsable des signaleurs, de la protection des coureurs, du balisage, du retrait de ce balisage après la course, de la coordination des forces de sécurité (établissement d'une convention avec la police, gendarmerie, CRS), des membres d'une société de sécurité et des responsables de l'ONF et autres organismes... ; il a aussi à charge la mise en place d'une main courante ou signalisation spécifique en cas de traversée d'une zone plus dangereuse ;

_ **Responsable des secours** : le responsable des secours n'est pas forcément un médecin mais il doit travailler dans le secteur de l'urgence et des secours, il est chargé de :

- la définition des moyens des secours à mettre en place en fonction des préconisations ci-dessous ;
- la coordination des intervenants : médecins, infirmiers, secouristes, ambulances, kinés, podologues... ;
- désigner un Médecin Chef si possible Diplômé Universitaire du sport et/ ou urgentiste et/ou anesthésiste réanimateur.

Il est obligatoire de signer un contrat avec le médecin, dans le respect des règles édictées par le Conseil National de l'Ordre des Médecins, ou avec la société prestataire.

Il existe un seul cas possible de cumul : un même individu peut être directeur de course et responsable de sécurité et parcours.

3 – DÉFINITION DE LA COMPETITION

La détermination des mesures de prévention ou d'éventuelles interventions des secours impose de définir parfaitement la compétition et ce afin de permettre de déterminer au plus juste les mesures de préventions et moyens de secours à prévoir.

3 – 1 – Typologie de la compétition

Une même manifestation peut comporter plusieurs courses, il convient de définir pour chacune d'elles les points suivants :

- _ Identification des coureurs par course. Si l'organisateur accepte le changement de parcours en cours de course, il doit assurer le suivi des concurrents quel que soit l'itinéraire qu'ils choisissent ;
- _ distance ;
- _ altitudes extrêmes minimum et maximum et dénivelés ;
- _ nature du parcours : nature des sols, difficultés particulières, ... ;
- _ particularités : autosuffisance, conditions nocturnes, ... ;
- _ durée : temps estimés de passage, du premier et du dernier tous les 15km minimum, temps final prévisible du premier et du dernier, nombre et localisation des barrières horaires.

3 – 2 – Connaissance des lieux

Une fois les parcours sportifs choisis une reconnaissance minimum du parcours doit être faite avant le dépôt du dossier à la FFA et à la Préfecture avec le responsable sécurité et parcours et le responsable des secours.

Elle doit permettre :

- _ d'identifier les risques particuliers ;
- _ de définir les points d'implantation des moyens d'intervention de secours et des véhicules de rapatriement pour les abandons ;
- _ de reconnaître les parcours et les moyens d'accès à ces emplacements pour les véhicules à 4 roues, les véhicules à deux roues et à pied ;
- _ tester les outils de radiocommunication.

Il est nécessaire aussi de faire un recensement des moyens locaux et de les prévenir :

- _ établissements de santé ;
- _ casernes de pompiers ;
- _ SAMU & SMUR ;
- _ des locaux de repli pour les concurrents : salles communales, gymnases, refuges, gîtes....

3 – 3 – Carte

C'est l'élément essentiel à la connaissance des lieux pour les différents intervenants, elle doit leur permettre de pouvoir se repérer sans aucune ambiguïté.

Les supports cartographiques doivent être identiques pour le dossier en préfecture, l'organisation et les moyens d'intervention publics et propres à l'organisation afin que tous parlent le même langage.

Son échelle réelle doit être précisée, elle doit être adaptée à la zone à couvrir. Il est recommandé d'utiliser une carte avec quadrillage aux coordonnées GPS (Ex : UTM WGS84) ou à défaut un simple carroyage (Ex : B2).

Une carte se doit d'être complète, lisible et compréhensible. Elle peut donc se matérialiser par plusieurs documents (cartographiques, tableaux, ...) dans ce cas il sera établi une nomenclature de ces documents.

Elle doit comporter le plan du parcours « itinéraire principal » avec :

- _ départ (s) et sens de la course ;
- _ points de contrôle ;
- _ les zones d'élimination ;
- _ arrivée (s) ;
- _ points de ravitaillement fixes ;

- _ postes de secours fixes (PSF) avec les moyens humains : docteurs, infirmiers et secouristes ;
- _ équipes de secours mobiles (ESM) avec les moyens humains et matériel de secours présents ;
- _ points d'arrêt éventuels de course ;
- _ les parcours de repli « itinéraires bis » ou « itinéraire de repli » nécessaires en cas de dégradation météorologique telle que brouillard, neige, crue, orage... ;
- _ l'implantation des différents services de la compétition : direction de course, PC coordination et secours, de la Drop Zone (accès hélicoptère), ravitaillements solides et/ou liquides ;
- _ les itinéraires d'accès au parcours à partir des voies publiques carrossables ;
- _ le positionnement des véhicules de secours et des véhicules de rapatriement tel que car ou minibus... ;
- _ les heures de passage prévues des premiers concurrents et heures limites de passage des derniers concurrents et ce au minimum tous les 15km ;
- _ les barrières horaires ;
- _ l'implantation des zones particulières comme limites de Parc Naturel, zone Natura 2000...

Tous les points ci-dessus doivent être clairement identifiés sur la cartographie.

Un code couleur permettra d'identifier les particularités de circulation, sur :

- _ le parcours,
- _ les itinéraires de repli,
- _ les itinéraires d'accès,

en distinguant :

- _ circulation accessible et possible aux véhicules hauts et lourds : camions, cars... ;
- _ circulation accessible et possible aux véhicules légers : voitures, 4x4... ;
- _ circulation d'accès délicat ou restreint : quad, moto, VTT ;
- _ accès difficile : pédestre.

Elle devra comporter une légende des symboles utilisés. Il lui sera annexé une nomenclature des références avec si possible, les coordonnées GPS des points principaux ou à défaut un carroyage. Il pourra être extrait de ce document des cartes parcellaires en fonction des besoins propres de l'organisation. Ce document devra permettre au Directeur de course, au responsable sécurité et parcours, au responsable des secours d'assurer le suivi des moyens dont ils disposent et de pouvoir à tout moment avoir la visibilité sur les flux et la situation de course.

4 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles au respect de l'environnement.

Avant l'établissement de son parcours, il s'informerait auprès des autorités compétentes de l'existence éventuelle de zones protégées tel que Parc National, Zone Natura 2000, Zone Biotopie ... Dans ce cas le dossier administratif devra préciser les mesures de protection adoptées.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 indique que certaines manifestations doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Il s'assurera du maintien en parfait état d'intégrité et de propreté des zones utilisées par la manifestation pour le public et les concurrents et en particulier le retrait des panneaux, du balisage, et l'évacuation des déchets

B – REGLES DE SECURITE SPECIFIQUES AUX TRAILS

1 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS AUX CONCURRENTS

1 – 1 – Météo

La connaissance du temps prévisible est essentielle à la mise en œuvre de moyens adéquats à la prévention d'éventuels accidents :

- _ dus à la température réelle et ressentie : froid, ou chaud extrêmes ;
- _ dus à l'humidité ou la pluie, la neige: risques de chutes sur sol glissant ;
- _ dus à l'intensité des précipitations : pluies ou neige ;
- _ dus au vent : vitesse, orientation, durée... ;
- _ dus aux orages avec risques induits particuliers :
 - montée rapide des eaux : traversée de torrents, zones inondables, ... ;
 - déstabilisation des terrains : chutes de pierres, coulées de boues, ... ;
 - foudre : risque d'électrisation ou d'électrocution ;
- _ dus aux brouillards : la visibilité peut-être bonne sur un versant mais pas sur l'autre :
 - impossibilité de s'orienter, risque d'égarement ;
 - impossibilité de reconnaître les obstacles, risques de chutes ;
- _ perte d'adhérence en cas de brouillard précipitant donnant une bruine et augmentant la sensation de froid ;
- _ voir guide de l'organisateur (conseils à respecter dans ces situations, ratio hygrométrie/T°)

Il faudra également tenir compte des paramètres locaux en fonction du pays, de la latitude (DOM /TOM).

Le responsable sécurité et parcours doit consulter un prestataire reconnu en météorologie qui lui fournira des informations utilisables et solliciter le médecin-chef pour avis.

Par ailleurs, les conditions météorologiques peuvent varier durant l'épreuve d'où l'importance de faire un point météo régulier et ce toutes les 2 heures minimum et systématiquement au moment de la mise en place du balisage afin de faire le choix d'un balisage en faveur d'un itinéraire de repli ou pas.

Le responsable sécurité et parcours devra se tenir informé et informera au départ les concurrents des conditions météo prévisibles. Ces services sont accessibles soit par abonnement météorologue routeur, soit en consultation par téléphone ou par internet.

Il devra se tenir informé en permanence de l'évolution des conditions météorologiques pour pouvoir anticiper des conditions particulières potentiellement dangereuses et prendre les décisions nécessaires.

1 – 2 – Matériel de sécurité imposé aux concurrents

Le règlement remis aux coureurs doit préciser les particularités propres à l'épreuve telles qu'autosuffisance ou semi-autosuffisance, distance, nature des terrains et risques particuliers, et spécifier le matériel imposé ainsi que le matériel conseillé sur l'épreuve :

- _ dossard : Il est recommandé que puisse être noté sur le dossard l'identité du concurrent, le numéro d'appel du centre de secours et celui du pc course ;
- _ une fiche précisant le traitement médical en cours et les contre-indications ;
- _ système d'hydratation avec indication de contenance, sans que celle-ci ne soit inférieure à 0,5l ;
- _ couverture de survie ;
- _ sifflet ;
- _ si course de nuit, lampe frontale avec pile de rechange ;
- _ veste imperméable et coupe vent ;
- _ téléphone portable : Le téléphone doit fonctionner et disposer d'un abonnement adapté au pays ;
- _ vêtements chauds ;

sans que cette liste ne soit ni exhaustive, ni limitative.

Le règlement devra préciser que le concurrent s'engage à posséder le matériel de sécurité imposé et à le présenter à toute réquisition de l'organisateur, durant la totalité de l'épreuve.

Le bulletin d'engagement matériel ou informatique, devra prévoir une mention rappelant que la signature dudit bulletin vaut connaissance et acceptation par le concurrent du règlement de l'épreuve.

Pour les engagements informatiques, cette acceptation devra être attestée par « case à cocher ».

1 – 3 – Suivi des concurrents et abandons

Il est important de sensibiliser le coureur au fait qu'il :

- _ est le premier maillon de la sécurité;
- _ doit donner rapidement et correctement l'alerte s'il est témoin d'un accident ou s'il se perd ou se rend compte que d'autres coureurs sont perdus ;
- _ doit signaler à l'organisateur son abandon.

Les accidents individuels ou collectifs peuvent survenir en tout point du parcours. Il est nécessaire de prévenir, le plus tôt possible de l'arrivée d'un accident.

L'organisateur doit mettre en place un dispositif de pointage ou points de contrôles qui peuvent être :

- _ manuel avec crayon, gomme et papier.
- _ automatique avec un système de détection électronique.

Il est recommandé de faire un premier contrôle sur la ligne de départ ou à proximité afin de connaître avec précision le nombre de partants. La fréquence des points de contrôles doit être adaptée au parcours et ce environ tous les 15 km.

Certains systèmes permettent de coupler la chronométrie à la géo-localisation.

La procédure de suivi devra faire l'objet d'une procédure écrite en possession des pointeurs. Des barrières horaires peuvent être mises en place pour tous les parcours de plus de 40 km.

Les relevés des pointages à séquences régulières doivent être transmis au PC course afin de situer le flux des coureurs. Le PC course pourra, dans l'hypothèse d'un pointage manuel, solliciter les pointeurs afin de faire éventuellement une recherche de concurrent

La mission du pointeur doit être exclusive.

Pour éviter toute recherche inutile, il est nécessaire de prévoir un système de gestion des abandons (points de regroupement, information du PC course, moyens de rapatriement). Ce système doit faire l'objet d'une procédure écrite.

Tout coureur a l'obligation de signaler son abandon le plus tôt possible tout en suivant la procédure mise en place par l'organisateur,

Si un coureur est pris en charge par les services des secours de l'organisation ou conventionnels, il se trouve de fait sous l'autorité des services de secours et doit interrompre sa course si ces derniers l'exigent.

1 – 4 – Fermeture des parcours

La fermeture des parcours est un point sensible qui mérite une vigilance accrue. Cette mission est sous la responsabilité du directeur de course. L'objectif est de garantir qu'il ne reste plus aucun compétiteur inscrit et ayant pris le départ n'ayant pas abandonné sur l'ensemble du ou des parcours.

Pour cela une ou des équipes de fermeture doit être mis en place dès le départ de la course et doit être en lien avec le PC course ou le directeur de course. Il ne laissera jamais un compétiteur hors délai seul sauf s'il est officiellement mis hors course et qu'il en est informé : dossard retiré ; chronométrie désactivée.

Le nombre d'équipes et la composition de celles-ci est à définir par l'organisateur en fonction des particularités de l'épreuve.

1 – 5 – Balisage des parcours

Le Trail n'est pas une course d'orientation. La mise en place d'un balisage clair est un facteur important pour :

- _ limiter les risques d'accident ;
- _ éviter que les concurrents s'égarant.

L'espacement entre les balises doit être déterminé en fonction de la topologie du terrain, de la météo, de la visibilité nuit et jour. En cas de nuit, un dispositif spécifique rétro-réfléchissant sera prévu.

Des indications kilométriques ou tout autre système équivalent tel que jalons repérés doivent permettre aux concurrents, lors de l'alerte, de préciser la localisation de l'accident. Les points principaux comme les ravitaillements et les poste de secours... seront balisés. Une signalisation adéquate indiquera les risques isolés.

La mise à disposition par l'organisateur d'un fichier GPS (de préférence au format GPX, compatible avec les logiciels des principaux fournisseurs de matériel) ne dispense en rien celui-ci de ses obligations de balisage. L'organisateur devra avertir les concurrents, par tout moyen adapté, en cas de modification de parcours de dernière minute.

1 – 6 – Sécurité routière

Les dispositions applicables sont celles du chapitre III.A.5-2.

1 – 7 – Conditions nocturnes

Les dispositions applicables sont celles du chapitre III.A.5-3

2 – MOYENS DE COMMUNICATION RADIO

L'efficacité des moyens de sécurité et de secours, repose en grande partie sur un système efficace de transmission de l'information.

Il est nécessaire que ce système assure une continuité maximale de service. Ces moyens peuvent et/ou doivent être combinés :

- _ télécommunications par voie Hertzienne (radio ou téléphone GSM)
- _ liaisons filaires

Une analyse en cas de défaillance du système doit être faite, les indications ci-après constituant une base de cette réflexion :

- _ l'efficacité des liaisons Hertziennes doit être préalablement testée, toutefois les particularités propres à une bonne propagation des ondes électromagnétiques peuvent varier dans le temps, selon la fréquence utilisée (fading), le mode de réception (onde directe ou réfléchi), les conditions météo (affaiblissement, brouillage). Ces variations peuvent être particulièrement importantes en terrain très accidenté. Un dernier test doit être fait immédiatement avant le début de la manifestation, des tests périodiques durant la manifestation sont recommandés ;
- _ il est rappelé que les opérateurs GSM ne garantissent pas la continuité du service ;
- _ il est nécessaire de prévenir les défaillances du système de transmission, en particulier celles relatives à leur alimentation en énergie électrique (prévoir batteries ou piles de rechanges, éventuellement utiliser groupes moto-générateurs et/ou onduleurs si systèmes informatisés). Le froid diminue sensiblement la capacité des piles et batteries. Un système de secours doit être disponible (par exemple téléphone GSM) ;
- _ établir un plan de fréquences pour les différents services (pointage, logistique, secours, etc. ...), chacun travaillant sur sa propre fréquence pour limiter les interférences, le responsable sécurité assurant le lien entre les réseaux si nécessaire.

La Police, la Gendarmerie, le Samu ou la Sécurité Civile ont leurs propres bandes de communication d'où l'importance du rôle du responsable sécurité et parcours.

3 – MOYENS DE TRANSPORT

3 – 1 – Le transport sanitaire

En France la législation est précise concernant l'organisation du transport sanitaire. Plusieurs types de vecteurs existent : aérien, terrestre et maritime. Seuls les moyens agréés peuvent effectuer du transport sanitaire. Les moyens usuels de transport sont :

- les ambulances pompiers plus communément appelées VSAV (véhicule de secours et d'assistance aux victimes) ou PSR (premier Secours Relevage pour les pompiers de Paris) ;
- les ambulances privées ;
- les ambulances de réanimation ou UMH (Unité Mobile Hospitalière), moyen du SAMU ;

- les ambulances secouristes VPSP (véhicules premier secours à personne) Attention elles ne sont pas toutes agréées pour faire du transport vers les hôpitaux. Pour être agréée l'association doit avoir un contrat avec le SAMU territorialement compétent ;
- les hélicoptères : il existe plusieurs types : gendarmerie, sécurité civile, SAMU, privé.

3 – 2 – Le transport des concurrents en cas d'abandon, élimination et / ou arrêt de course

Dans le cadre du Plan sécurité/secours l'organisateur doit mettre en place le nombre suffisant de minibus, cars ou voitures avec une possibilité de monter en puissance afin de faire face à une situation d'abandon massif.

4 – ORGANISATION DES SECOURS

4 – 1 – Préambule

L'organisateur s'engage à afficher, sur le lieu de course, road book et tout support adapté : dossard, autocollant, les numéros essentiels tels que numéro du PC SECOURS pour transmission des avis d'accident et d'abandon.

Le schéma d'organisation des secours et médical doit être élaboré par le responsable des secours de l'organisation ou sous-traité à une société spécialisée par voie de contrat.

Ce schéma d'organisation des secours doit être fait en étroite collaboration avec les experts (moyens contractuels ou société spécialisée) selon un canevas minimum décrit ci-dessous, étant ici précisé que chaque Trail doit faire l'objet d'une étude spécifique en fonction des particularités.

Le schéma d'organisation des secours doit être impérativement annexé au dossier de déclaration de l'événement, préfecture ou sous-préfecture, ou préfecture maritime.

La réglementation impose une analyse et une mise en oeuvre du dispositif de secours en suivant un découpage en deux parties (public d'une part, acteurs sportifs et organisation d'autre part).

4 – 2 – Le public

Sauf disposition préfectorale particulière et dérogatoire à partir de 1500 personnes payantes et présentes en simultané, l'arrêté de novembre 2006 sur le DPS (dispositif prévisionnel de Secours) s'impose uniquement pour cette population. Il est alors nécessaire de faire appel à une association agréée « sécurité civile ».

4 – 3 – Les acteurs (sportifs et organisation)

Remarques liminaires :

- _ la priorité d'un Schéma d'organisation des secours et médical est d'assurer en premier lieu les urgences vitales et non les soins de confort. Il n'empêche en aucun cas un organisateur de mettre en plus des prestations complémentaires (soins de récupération...);
- _ les sportifs doivent être informés qu'ils sont « les premiers garants de leur propre sécurité » en respectant les consignes, sachant qu'ils évoluent en milieu naturel parfois hostile ;
- _ le schéma d'organisation des secours (effectifs, quantitatif, qualitatif et matériel) ne pourra être élaboré qu'après validation des outils cartographiques et plan de radiocommunication ;
- _ le schéma d'organisation tiendra compte des itinéraires principaux et itinéraires bis et sera adapté en fonction ;
- _ l'organisateur doit intégrer, dans son règlement, les ravitaillements (solides et liquides) en quantité et localisation sur le parcours en fonction du nombre de participants et des facteurs climatiques ;

Le dispositif sera adapté et proportionné selon les variables suivantes :

- _ Nombre de participants (par épreuve et cumulé) ;
- _ Jour/ nuit et saison (hiver, printemps, été, automne) ;
- _ Secteur géographique (plaine, moyenne montagne, haute montagne, bord de mer...);
- _ Durée (temps mini, temps maxi) ;
- _ Accessibilité sur le(s) parcours ;
- _ Le listing des salles de repli le long des parcours.

Le pré-positionnement des moyens de secours est une règle de base à respecter impérieusement :

Le nombre et la qualification minimum des moyens de secours mis en place par l'organisation pour les acteurs doivent permettre d'intervenir sur l'ensemble des parcours dans un délai(1) et avec une qualification identique(2) aux moyens de secours conventionnels du secteur.

Exemple : si le SMUR ou les pompiers du secteur mettent en moyenne 40 mn à intervenir dans la vie de tous les jours, le dispositif de l'organisation ne doit pas mettre plus de temps

(1) il est possible de dire que le délai moyen en zone urbaine est d'environ 10mn et 30mn en zone rurale et parfois plus en zone montagne.

(2) Décret N° 97- 620 du 30 mai 1997 sur l'organisation des SAMU/SMUR et loi de la modernisation de la sécurité civile de 2008.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation doit être divisé en 2 niveaux :

_ Dispositif fixe :

- Les postes de secours fixes (PSF) sont obligatoires à partir de 1000 partants cumulés sur les différents parcours ou sur un parcours unique. Ils sont en place pendant toute la durée de passage du premier au dernier concurrent. Nous les retrouverons en principe au niveau des ravitaillements.
- Le PC Secours : (souvent couplé avec le PC Course), est obligatoire à partir de 1000 partants cumulés sur les différents parcours ou sur un parcours unique. Il doit être installé dans un local au calme avec tous les représentants des différentes professions (secouristes, infirmiers, médecin chef). Il est équipé des outils de communications nécessaires. Toutes les informations doivent être centralisées au PC Course et gérées sous la responsabilité du PC Secours. La liste des postes, numéros de téléphone des équipes, véhicules, doit faire l'objet d'une annexe du plan de secours.
- Ensuite chaque mouvement d'équipe doit être noté et horodaté sur une main courante. Par exemple à 05 :10 départ de l'ouvreur ou à 06 :00 ESM N° 12 en place

_ Dispositif mobile : les équipes de secours mobiles (ESM) sont susceptibles de pouvoir se déplacer en fonction des besoins, quelle que soit l'accessibilité (évolution terrestre ou aérienne)

Quelle quantité ou plutôt quelle fréquence :

_ Maillage (serré 5 à 15 km) « secouriste » : en admettant le pire des schémas il faut prévoir une équipe de secouristes avec un matériel minimum (défibrillateur semi automatique) toutes les 60 minutes. Ainsi chaque concurrent sera donc situé à 30 minutes au plus d'une équipe de secours (délai raisonnable et maximum sur un secteur type montagne ou d'accessibilité limité).

_ Maillage (intermédiaire 15 à 30km) « infirmier » : il permet de diminuer le nombre de docteurs surtout si des protocoles sont mis en place.

_ Maillage (plus large 30 à 50km) « médical » : les médecins doivent être mobiles et positionnés à des endroits stratégiques :

- avant des zones très engagées et inaccessibles afin de faire le « triage »
- sur les secteurs complètement inaccessibles surtout si la météo ne permet pas à un hélicoptère d'intervenir. Privilégier le positionnement au niveau des cols afin de pouvoir intervenir en amont ou aval de la course.

Il devra être porté une attention particulière à l'adéquation temps/distance

FACTEUR D'AJUSTEMENT DU DISPOSITIF DE SECOURS

DESCRIPTION DU CAS	AJUSTEMENT
Course de nuit (partielle ou complète)	Prévoir 1,5 fois plus de moyens secouristes et infirmiers
Moyenne ou haute montagne	Tous les spécialistes (guides, accompagnateurs, pisteurs secouristes, PGM, PGHM...) peuvent être mis à contribution. Toujours partir du principe que la météo ne permet pas à un hélicoptère de voler Prévoir 1,5 fois plus de moyens secouristes sur les points hauts et infirmiers
Épreuve de masse au-delà de 1000 partants (cumulés sur les différents parcours ou sur un parcours unique)	De 1000 à 2000 : 1,5 fois plus de moyens secouristes et infirmiers De 2000 à 3000 : 2 fois plus de moyens & mise en place de PSF tous les 25 km au-delà du 50 ^{ème} kilomètre Au delà de 3000 : étude sur mesure avec la collaboration des services de l'Etat (SIDPC)

Les facteurs d'ajustement ne se cumulent pas il faut prendre le facteur le plus grand dans l'hypothèse de cas

Le schéma d'organisation des secours qui sera remis aux autorités de tutelle doit être composé au minimum des éléments suivants :

- _ Coordonnées du Responsable des secours pour l'organisation ;
- _ Nom de la société engagée avec ses coordonnées (joignable y compris pendant l'événement). S'il ne s'agit pas d'une société il est impératif d'annexer une attestation d'engagement de présence au minimum d'un docteur (docteur en médecine générale ou les spécialistes suivants : capacité de médecine du sport et/ou capacité urgentiste et/ou anesthésiste réanimateur) avec une convention liant l'organisation au praticien ;
- _ Le dispositif secours et médical avec un tableau récapitulatif des moyens mis en place selon le modèle annexé.

Définition du médecin urgentiste : la définition juridique de l'urgentiste est dans l'attente de la qualification ordinale elle-même soumise à la mise en place du DES de médecine d'urgence. Cette définition pourrait être :

- un médecin possédant une formation diplômante en médecine d'urgence (CAMU, CMU, DESC) exerçant dans

- un médecin généraliste exerçant dans une Structure d'Urgence autorisée ou médecin généraliste exerçant dans une structure d'urgence et en cours de formation en médecine d'urgence et donc inscrit en CMU.

4 – 4 – Composition des équipes de secours

Médecin : il est docteur (thèse finie) en médecine, il est préférable qu'il ait une expérience en médecine préhospitalière. En aucun cas il ne peut s'agir d'un interne en médecine.

Infirmier : il est diplômé d'état et a forcément une expérience en urgence et/ou réanimation ou être infirmier sapeur pompier (ISP).

Secouriste : il est au minimum PSE1 ou équivalent. Il fait partie d'une équipe de secouristes relevant obligatoirement d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur. Une équipe de secours est composée au minimum de 2 personnes et 4 en zone montagne où il faudra faire du portage.

Le médecin chef peut mettre en place des « protocoles infirmiers ». Le décret N° 2002 – 194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice infirmier, dispose via son article 13 que l'infirmier est habilité en l'absence de médecin et en situation d'urgence à mettre en œuvre des protocoles de soins d'urgence.

4 – 5 – Organisation des premiers soins

L'organisateur doit mettre en place, sur la manifestation, un dispositif permettant d'éviter l'engorgement des structures de soins conventionnels et garantir les soins pour les patients ne nécessitant pas d'examen complémentaire et / ou hospitalisation. Ce dispositif peut être assuré partiellement par des équipes de secouristes fixes sur la zone de départ et ou d'arrivée.